

Par décision du Gouverneur, n° 139 c., en date du 7 mars 1934, est prorogée pour une quatrième période d'une année, à compter du 27 mai 1934, la position de disponibilité sans traitement consentie à M^{me} Coppenrath (Joséphine) Institutrice de 5^e classe du Cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 140 i. p., en date du 7 mars 1934, un congé spécial de maternité avec soldé entière est accordé pour compter du 27 février 1934 à M^{me} Pittman, institutrice stagiaire à l'École de Papetoai (Moorea).

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat d'une sage-femme ou d'un médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

Par décision du Gouverneur, n° 141 c., en date du 7 mars 1934, le Médecin-Lieutenant des Troupes coloniales Massal (Emile) est affecté au Service général de l'Hôpital de Papeete à compter du 40 janvier 1934.

Il sera en outre chargé du Service médical de la Léproserie d'Orofara ainsi que de l'assistance médicale à Moorea dans le secteur Papenoo-Punaauia, en remplacement du médecin Capitaine Benoit.

Par arrêté du Gouverneur, n° 143 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Narii a Tapa détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 144 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Teriimana a Tarohia, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 145 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Faaara a Papati, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 146 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Tu a Punua, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 147 s. g., en date du 8 mars 1934, le dénommé Do Van Dong, n° 407, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 160 c., en date du 10 mars 1934, la décision n° 493 du 24 décembre 1906 nommant M. Viénot (Edmond, Georges) Greffier-notaire près la justice de paix de Taravao et partie de la décision n° 397 du 12 août 1926 le maintenant dans ces mêmes fonctions, sont rapportées.

M. Viénot devra remettre dans les formes réglementaires les archives dont il est dépositaire à qui de droit.

Par décision du Gouverneur n° 161 c., en date du 10 mars 1934, la décision n° 667 du 31 décembre 1926 nommant M. Lanteirès (Jean) Greffier-notaire près la justice de paix de Moorea est rapportée.

M. Lanteirès (Jean) devra remettre dans les formes réglementaires les archives dont il est dépositaire à qui de droit.

Par décision du Gouverneur, n° 169 d., en date du 14 mars 1934, le Sous-Brigadier Clottes André, Antoine, Jean, est promu au choix à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1934.

Par décision du Gouverneur, n° 171 c., en date du 15 mars 1934, sous réserve de la décision ministérielle la période de détachement de M. Aumont, Martial, rédacteur principal de 1^{re} classe de l'Administration centrale des colonies est prorogée pour une année à compter du 16 mars 1934.

AVIS OFFICIELS

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que le taux de la prime à l'exportation du café à répartir au titre du 4^{me} trimestre 1933 est fixé à 2 fr. 10 par kilogramme.

Ils ont un délai de 3 mois, courant du 1^{er} mars 1934, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre : Secrétariat Général — 1^{er} Bureau.

AVIS

MM. les exportateurs de bananes sèches sont informés que la prime à l'exportation de la banane est fixée à 0 fr. 75 par kilogramme pour l'année 1933.

Ils ont un délai de trois mois, courant du 1^{er} mars 1934, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre : Secrétariat Général — 1^{er} Bureau.

Avis au public

Le public est informé que les demandes d'autorisations de transferts de propriétés à insérer au *Journal officiel* de la Colonie, en exécution du décret du 4 juillet 1932 inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 16 août 1932 n° 16, sont **payables d'avance**.

Aucune demande de cette nature ne sera désormais insérée si elle n'est accompagnée de la somme de *quinze francs* (15 francs) prix forfaitaire fixé pour chaque annonce.

Cette mesure sera applicable à partir du 1^{er} avril 1934.

DEMANDES DE VENTES

M. Lee Sau Mau n° 2818, demande l'autorisation de vendre à M. Hanak, demeurant à Potoru, île Tahaa, la terre Tehaea, sise au district d'Iripau, même île.

La Société Commerciale de l'Océanie à Papeete, demande l'autorisation de faire vendre sur saisie, au préjudice de